
DEPARTEMENT
 PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT

ARRAS

COMMUNE
 DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

Réf. : LB/PQ

25D065

OBJET :
ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DU TERRE-PLEIN
CENTRAL DE L'AVENUE
MERMOZ –
SIGNATURE D'UNE
CONVENTION AVEC LA VILLE
D'ARRAS
2026-2029

Nombre de conseillers
 en exercice : 29
 Nombre de présents : 24
 Nombre de votants : 27

COMMUNE DE DAINVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 décembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 9 décembre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Messdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, VIARD Philippe, DUPAYAGE Laurence, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, HARO Serge, HAVET Maryline, CHALON Patrick, CAVÉ Michelle, RAUX Christian, VALLET Régine, TALBOT Anne, DELCROIX Marcel, DOUCHÉ Jérôme, CAPEL Cédric, DARRAS Emmanuel, FAFINSKI Caroline, RAVEZ Yannick, GLEIZES Aurélie, ARBINET Ludivine, BEAUJOIS Pauline, MOLIN Christian.

A l'exception de LOISON Sarah, LARDIER Marie, CARLIER Maxime qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à GLEIZES Aurélie, QUANDALLE Philippe, RAVEZ Yannick.

Ainsi que FATOUS Amandine et CADET Valérie, absentes non représentées.

Madame CAVÉ Michelle est élue secrétaire de séance.

QUESTION N° 7 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU TERRE- PLEIN CENTRAL DE L'AVENUE MERMOZ – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE D'ARRAS – 2026-2029

Monsieur Philippe QUANDALLE expose :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la 3^{ème} tranche de l'Avenue Mermoz entre le rond-point Gustave VIART et le rond-point Leclerc, l'axe central a été arboré et paysagé.

La limite communale entre ARRAS et DAINVILLE est située au milieu du terre-plein central de l'avenue Mermoz, entre le rond-point Gustave VIART et le rond-point Leclerc.

Les communes d'Arras et de Dainville ont décidé dans le cadre de l'aménagement paysager de cet axe, d'en assurer conjointement l'entretien (désherbage, taille des arbustes et des plantations, ramassage des déchets issus de la taille et du désherbage et évacuation des déchets).

Pour une harmonisation de l'entretien et tenant compte de la dangerosité lors de la réalisation de ces travaux, la prestation est réalisée par le biais d'un prestataire extérieur.

La commune de Dainville assure la maîtrise d'ouvrage.

Les frais d'entretien sont répartis à hauteur de 50 % pour chaque commune. Une convention (en annexe) fixe les modalités de versement à la commune de Dainville de la participation financière qui incombe à la ville d'Arras.

Cette convention arrive à échéance, il est donc proposé de reconduire la convention entre les 2 collectivités pour l'année 2026 avec tacite reconduction en 2027, 2028 et 2029.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention à passer avec la commune d'Arras sur cette base.

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses seront prélevés à l'article 61521 du budget de fonctionnement communal

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 15 décembre 2025

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#